

## Arrêt

n° 323 766 du 21 mars 2025  
dans l'affaire X / X

**En cause :** X  
agissant en tant que représentant légal de  
X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. DELHEZ  
Avenue de Fidevoye 9  
5530 YVOIR

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA X<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 janvier 2025 par X agissant en tant que représentant légal de X , qui déclare être de nationalité tunisienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 décembre 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 février 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée, dont une copie est jointe.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

L'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *Par ordonnance, le président de chambre ou le juge qu'il a désigné notifie aux parties que la chambre statuera sans audience, à moins que, dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance, une des parties demande à être entendue. [...]* ».

Il découle de cette disposition que c'est l'envoi de l'ordonnance par le système informatique de la Justice [...] (J-Box) ou par pli recommandé à la poste, et non sa notification, qui fait courir le délai de quinze jours qu'elle prévoit (en ce sens, C.C., 13 juin 2013, n° 84/2013; C.E., 30 avril 2015, n° 11.257; C.E., 5 août 2014, n° 10.691). En conséquence, ce délai commence à courir dès le lendemain de l'envoi de l'ordonnance.

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est rejeté.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-et-un mars deux mille vingt-cinq par :

G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

W. LECLAIRE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

W. LECLAIRE G. de GUCHTENEERE